

## **GE\_GERICHTE ACJC/90/2012 vom 26. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_90\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_90_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/90/2012 du 26 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/90/2012 del 26 gennaio 2012

### **Regeste**

Résumé: La maladie subite est considérée comme un empêchement non fautif au sens de l'art. 148 al. 2 CPC. La décision du Tribunal relative à l'admission ou au rejet de la requête de restitution n'est en principe pas sujette à recours. Demeure réservée une contestation indirecte de la décision de restitution par la voie de l'appel ou du recours contre la décision définitive ou provisoire dans la procédure concernée. Le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme réparables au sens de l'art. 132 CPC. Au demeurant, l'interdiction du formalisme excessif commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte assez tôt et les signaler utilement au plaideur.

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

CC et 152 CPC) ainsi que des art. 147 et 148 CPC relatifs au défaut, Qu'elle reproche notamment au premier juge de n'avoir tenu compte de sa requête en restitution que dans le cadre de la procédure C/9856/2011, numéro mentionné dans sa requête, alors qu'elle faisait l'objet de quatre procédures de mainlevée parallèles dont les numéros de poursuites étaient également mentionnés dans sa requête,

- 3/5 -

C/9855/2011 Que la recourante fait également valoir qu'elle n'avait pu assister à l'audience de comparution personnelle du 27 juin 2011, ayant été malade le jour même, Qu'aux termes de l'art. 148 al. 1 CPC, le Tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère, Que la requête doit être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 2 CPC), Que la maladie subite est considérée comme un empêchement non fautif (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 14 ad art. 149), Que la décision du Tribunal relative à l'admission ou au rejet de la requête de restitution n'est en principe pas sujette à recours (art. 149 in fine CPC; TAPPY, op. cit., n. 12 ad art. 149; GOZZI, in Basler Kommentar ZPO, n. 11 ad art. 149; HOFFMANN- NOWOTNY, Kurzkomentar ZPO, n. 5 ad art. 149), Que, cependant, demeure réservée une contestation indirecte de la décision de restitution par la voie de l'appel ou du recours contre la décision définitive ou provisoire dans la procédure concernée (GOZZI, op. cit., n. 11 ad art. 149; HOFFMANN- NOWOTNY, op.cit., n. 5 ad art. 149), Que le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme réparables (art. 132 CPC), Qu'en outre l'interdiction du formalisme excessif commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les

vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte assez tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 125 I 166; ATF 124 II 265 consid. 4a p. 270; ATF 120 V 413 consid. 5a p. 417/418 et la jurisprudence citée), Considérant qu'en l'espèce, la recourante a agi dans les deux jours suivant son défaut à l'audience de comparution que le Tribunal avait fixée le 27 juin 2011 et a requis la restitution de l'audience conformément à l'art. 148 CPC, Qu'en outre cette demande de restitution devait de bonne foi être interprétée comme une requête concernant chacune des procédures de mainlevée relatives aux poursuites auxquelles il était fait référence, Qu'il y a lieu de considérer que l'absence d'indication du numéro de la présente procédure sur la demande de restitution constituait un vice de forme réparable,

- 4/5 -

C/9855/2011 Que, partant, sauf à commettre un formalisme excessif, le Tribunal aurait dû interpellé la recourante afin qu'elle rectifie son acte, ce d'autant plus que la recourante n'était à l'époque pas assistée d'un mandataire professionnel, Que la recourante aurait ainsi pu déposer, dans le délai prévu par la loi, une demande pour chacune des procédures concernées avec l'indication de leur numéro de procédure, Que, par ailleurs, compte tenu de la maladie subite de la recourante le jour même de l'audience, la requête en restitution aurait dû être admise par le Tribunal, Qu'au vu de ce qui précède, la recourante n'a pas pu se prononcer sur la requête de mainlevée de l'intimé, Que, dans le cadre d'un recours, la Cour ne dispose pas du même pouvoir de cognition que le Tribunal et ne peut, par conséquent, réparer cette informalité (ATF 124 II 132, 126 V 130), Qu'en conséquence il y a lieu d'annuler le jugement querellé et de renvoyer la présente cause devant le premier juge afin que le Tribunal convoque une nouvelle audience et que la recourante puisse être entendue (art. 327 al. 3 let. a CPC; cf. HALDY, in Code de procédure civile commenté, n. 19ss ad art. 53). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/9855/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10992/2011 rendu le 27 juin 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9854/2011-5 SML. Au fond : Annule le jugement précité et renvoie la cause au Tribunal de première instance, afin qu'il procède selon les considérants du présent arrêt et rende une nouvelle décision. Arrête les frais judiciaires à 600 fr. et les met à la charge de l'Etat de Genève. Condamne l'Etat de Genève à restituer 600 fr. à A\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Monsieur Blaise PAGAN, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.